

**D'un acte de partage reçu par Me Alexandra AVIGNON
MICHAUD, en date du 28 mars 2024, il est littéralement
extrait ce qui suit**

104006807
AAM/AAM
**L'AN DEUX MILLE VINGT-QUATRE
LE VINGT HUIT MARS**

**A ALBI (Tarn), 24, rue de Genève, au siège de l'Office Notarial, ci-après
nommé,**

**Maître Alexandra AVIGNON-MICHAUD, Notaire au sein de la Société Civile
Professionnelle « Pierre TELLIER, Jean-Pierre CARAYON, Christophe MONS,
Olivier TELLIER, Karine CELESTE-VIGNAT, Julie DUPUY et Maïlys JEAN, Notaires
associés », titulaire d'un Office Notarial à ALBI (Tarn), 24, rue de Genève,
numéro CRPCEN 81004, soussigné,**

A RECU le présent acte de PARTAGE entre :

<u>COPARTAGEANTS</u>

Madame Pascale Marie Hélène Claudine **VEZES**, agent commercial,
demeurant à SAINT-FRANCOIS (97118) 48 lotissement Anse des Rochers.

Née à ALBI (81000) le 26 décembre 1962.

Divorcée de Monsieur Claude René **NOYER** suivant jugement rendu par le
tribunal judiciaire de POINTE-A-PITRE (97110) le 16 octobre 2003, et non remariée.

Non liée par un pacte civil de solidarité.

De nationalité française.

Résidente au sens de la réglementation fiscale.

Monsieur Eric Fabien **VEZES**, gérant de société, époux de Madame Sylvie
Christine Isabelle **GILLI**, demeurant à LOMBERS (81120) Foun de Margal.

Né à ALBI (81000) le 4 février 1964.

Marié à la mairie de RIVIERES (81600) le 22 septembre 1990 sous le régime
de la séparation de biens pure et simple défini par les articles 1536 et suivants du Code
civil aux termes du contrat de mariage reçu par Maître Régis MOLINIER, notaire à ALBI
(81000), le 23 août 1990.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

De nationalité française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.

7

Ci-après dénommés « **LES COPARTAGEANTS** »

PRESENCE - REPRESENTATION

- Madame Pascale **VEZES** à ce non présente mais représentée par Madame Karine LATAPIE, clerc de notaire, domiciliée professionnellement à ALBI, 24 Rue de Genève aux termes d'une procuration sous seing privé en date à SAINT-FRANCOIS, du 13 mars 2024, annexée.

Il est ici précisé que Madame Pascale **NOYER** assiste à la signature en visioconférence.

- Monsieur Eric **VEZES** est présent à l'acte.

LESQUELS vont, par ces présentes, procéder amiablement entre eux aux opérations de partage de la succession de Madame Monique BATISTA veuve VEZES.

DECLARATIONS DES PARTIES SUR LEUR CAPACITE

Les parties, et le cas échéant leurs représentants, attestent que rien ne peut limiter leur capacité pour l'exécution des engagements qu'elles prennent à l'acte, et elles déclarent notamment :

- que leur état civil et leurs qualités sont exacts,
- qu'elles ne sont pas soumises à une mesure de protection,
- qu'elles n'ont pas été associées depuis moins d'un an dans une société mise en liquidation et dans laquelle elles étaient tenues indéfiniment et solidairement du passif social,

EXPOSE

Préalablement au partage, et pour en faciliter la compréhension, les parties exposent ce qui suit.

IV - Constitution d'une société dénommée 4 V

Suivant acte sous seing privé en date du 18 janvier 1995, enregistré au SIE d'ALBI.

Monsieur Bernard **VEZES** et Madame Monique **BATISTA**,

Ont constitué entre eux la société civile dénommée **4 V**, dont le siège social est actuellement situé à ALBI, 143 Boulevard Sault, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'ALBI sous le numéro 399 971 647.

*** Caractéristiques de la société**

- a- La société a pour objet : *l'acquisition, la propriété, la mise en valeur, la construction, l'administration et l'exploitation par bail, location ou autrement, de tous immeubles de toute nature,*

Et plus généralement, toutes opérations quelconques de caractère financier, mobilier ou immobilier se rattachant directement ou indirectement à cet objet, ou susceptibles d'en faciliter la réalisation, à la condition qu'elles ne puissent porter atteinte au caractère civil de l'activité sociale.

- b- La société a été constituée pour une durée de 99 années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, soit depuis le 15 février 1995.

- c- L'exercice social débute le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre.
- d- La gérance est assurée par Madame Monique Marie **BATISTA**, veuve **VEZES**.

** Répartition du capital social*

Le capital social, d'un montant de 91.621,86 EUR, est composé de 1 202 parts sociales chacune entièrement souscrites et numérotées de 1 à 1 202 réparties de la façon suivante, savoir :

Madame Pascale **VEZES**

* A concurrence de 451 parts en nue-propriété portant les numéros 1 à 451 inclus,

Madame Monique **VEZES**

* A concurrence de 301 parts en pleine propriété portant les numéros 902 à 1 202 inclus,

* A concurrence de 901 parts en usufruit portant les numéros 1 à 901 inclus,

Monsieur Eric **VEZES**

* A concurrence de 450 parts en nue-propriété portant les numéros 452 à 901 inclus,

Total égal aux nombres de parts composant le capital social : 1 202 parts sociales.

** Patrimoine de la société :*

Les parties déclarent dispenser le notaire soussigné, de rapporter les éléments d'actifs et de passifs, la situation de la société etc..., déclarant en avoir parfaite connaissance.

Les parties déclarent que les parts sociales de ladite société ont une valeur unitaire de 317,126 €.

V – Décès de Monsieur Bernard **VEZES**

Monsieur Bernard Jean Émile **VEZES**, époux de Madame Monique Marie **BATISTA**, demeurant à RIVIERES, né à ALBI, le 12 avril 1935, est décédé à LISLE SUR TARN, le 22 juin 2002, en laissant pour lui succéder,

Son conjoint survivant,

Madame Monique **BATISTA**,

Commune en biens réduits aux acquêts, ainsi qu'il a été dit ci-dessus,

Donataire en vertu d'un acte reçu par Maître MOLINIER, notaire à ALBI, le 4 janvier 1989,

Et ses deux enfants,

Madame Pascale **VEZES** et Monsieur Eric **VEZES**, tous deux sus nommés,

Ainsi que ces faits et qualités ont été constatés aux termes d'un acte de notoriété dressé par Maître MOLINIER, le 5 novembre 2003.

Audit acte il a été indiqué que le conjoint survivant a opté pour le bénéfice de la donation entre époux, en ce qu'elle porte sur l'usufruit de l'universalité des biens composant la succession.

La transmission des biens et droits immobiliers a été constatée aux termes d'une attestation de propriété dressée par Maître Philippe MOLINIER, notaire à ALBI le 5 novembre 2003, publié au service de la publicité foncière d'ALBI, le 18 décembre 2003, volume 2003P, numéro 7495.

.....
VII – Décès de Madame Monique **BATISTA veuve **VEZES****

Madame Monique Marie **BATISTA**, veuve de Monsieur Bernard Jean Émile **VEZES**, demeurant à SAINTES-MARIES-DE-LA-MER, née à ALBI, le 16 février 1942, est décédée à SAINT-FRANCOIS, le 16 juillet 2023, en laissant pour lui succéder,

Ses deux enfants,

Madame Pascale **VEZES** et Monsieur Eric **VEZES**, tous deux sus nommés,

Ainsi que ces faits et qualités ont été constatés aux termes d'un acte de notoriété dressé par Maître Alexandra AVIGNON-MICHAUD, notaire soussigné, le 28 mars 2024.

Le présent acte de partage étant dressé et devant être publié dans les dix mois du décès de Madame Monique BATISTA, veuve VEZES, et portant sur la totalité des immeubles héréditaires, il n'a pas été établi préalablement d'attestation immobilière les concernant, conformément aux dispositions de l'article 29 du décret numéro 55-22 du 4 janvier 1955.

VIII – Nomination d'un nouveau gérant de la société civile immobilière 4 V

A cet instant sont intervenus,

Madame Pascale **VEZES** et Monsieur Eric **VEZES**,

Tous deux sus nommés,

Seuls associés de la société civile immobilière dénommée **4 V**, par suite du décès de Madame Monique **BATISTA**, veuve **VEZES**, ainsi qu'il est dit ci-dessus,

Lesquels ont décidé à l'unanimité de nommer en qualité de nouveau gérant, Monsieur Eric **VEZES**, sus nommé,

Monsieur Eric **VEZES**, sus nommé, déclare accepter les fonctions qui viennent de lui être confié et déclare satisfaire aux obligations légales pour l'exercice de ce mandat.

CET EXPOSE PRELIMINAIRE TERMINE, il est passé aux opérations de liquidation et de partage objet des présentes.

PARTAGE

PLAN DES OPERATIONS

Les présentes opérations sont divisées en cinq parties comprenant, savoir :

- La première : la fixation de la date de jouissance divise des copartageants.
- La deuxième : la masse à partager.
- La troisième : les droits des parties.
- La quatrième : les attributions aux copartageants.
- La cinquième : les conditions générales du partage.

PREMIERE PARTIE

JOUISSANCE DIVISE

D'un commun accord, les parties fixent la jouissance divise au jour des présentes.

En conséquence, tous les calculs seront arrêtés à cette date.

DEUXIEME PARTIE

MASSE A PARTAGER

LIQUIDATION DE LA SUCCESSION

ACTIF DE SUCCESSION

L'actif de succession à partager comprend :

ARTICLE UN

- Les 1 202 parts sociales de la société 4 V sus dénommée

D'une valeur de TROIS CENT QUATRE-VINGT-UN MILLE CENT QUATRE-VINGT-CINQ EUROS ET QUARANTE-CINQ CENTIMES,
Ci 381 185,45 EUR

TROISIEME PARTIE**ATTRIBUTIONS**

Pour se fournir le montant de leurs droits ci-dessus fixés, les copartageants se consentent réciproquement les attributions ci-après à titre de partage ce qu'ils acceptent respectivement, et ils se font tous abandonnements nécessaires à cet effet.

MADAME PASCALE NOYER**MONSIEUR ERIC VEZES**

Afin de lui fournir sa part, il est attribué à Monsieur Eric VEZES, qui accepte, savoir :

- Les 1 202 parts de la société 4V, article 1 de la masse,
Ci 381 185,45 EUR

CINQUIEME PARTIE**CONDITIONS**

Le présent partage a lieu sous les conditions suivantes, auxquelles les copartageants s'obligent, chacun en ce qui le concerne, savoir :

Garanties

Les copartageants seront soumis aux garanties ordinaires et de droit en matière de partage.

Propriété

Conformément aux articles 883 et suivants du Code civil, chacun des copartageants sera censé avoir succédé seul et immédiatement, aux biens, sommes et valeurs compris dans son attribution.

Jouissance

Ainsi qu'il a été dit ci-dessus, la jouissance divise est fixée au jour des présentes.

En conséquence, chaque attributaire jouira et disposera des biens, sommes et valeurs à lui attribués en toute propriété à compter dudit jour.

Confusion

Chacun des copartageants se trouvera libéré par confusion du montant des sommes dont il se trouvait débiteur ou comptable envers la masse des biens à partager et qui lui ont été attribués.

Prise de possession - État - Contenance

Chacun des copartageants prendra les immeubles compris dans son lot, dans l'état où ils se trouvent, sans garantie ni répétition l'un contre l'autre pour raison de mauvais état des bâtiments s'ils existent, vices de construction apparents ou cachés, dégradations, défaut de réparations, défaut d'alignement, mitoyenneté, erreur dans la désignation ou dans la contenance, ou pour tout autre cause.

Assurance Incendie

Chacun des copartageants fera son affaire personnelle de la continuation ou de la résiliation de tous contrats d'assurance contre l'incendie des constructions comprises le cas échéant dans ses attributions.

Il en acquittera toutes sommes ou cotisations à compter du jour ci-dessus fixé pour la jouissance divise.

Impôts et charges attachés aux immeubles

Les impôts, contributions et autres charges de toute nature dont les immeubles partagés sont ou pourront être grevés, seront acquittés séparément par les copartageants, à compter du jour ci-dessus fixé pour la jouissance divise.

Servitudes

Ils jouiront des servitudes actives et supporteront celles passives, apparentes ou occultes, continues ou discontinues, qui peuvent exister au profit ou à la charge des immeubles partagés, sans recours l'un contre l'autre.

A ce sujet les copartageants déclarent qu'il n'a pas été fait mention sur les titres de propriété antérieurs de servitudes pouvant encore exister à ce jour, à l'exception de celles relatées aux présentes.

GARANTIE DE JOUISSANCE

Les copartageants déclarent qu'ils n'ont pas délivré de congé à un ancien locataire lui permettant d'exercer un droit de préemption.

TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES**FORME - CONDITION ET OPPOSABILITE DES MUTATIONS**

La mutation n'est opposable à la société qu'autant qu'elle lui aura été signifiée par acte d'Huissier de Justice ou qu'elle aura été acceptée par elle dans un acte authentique, conformément aux dispositions de l'article 1324 du Code civil.

La mutation n'est opposable aux tiers qu'après dépôt au registre du commerce et des sociétés compétent d'une copie authentique de l'acte de mutation ou d'un original s'il est sous seing privé.

INTERVENTION DU GERANT

Aux présentes, est à l'instant intervenu Monsieur Eric **VEZES**
Agissant en sa qualité de gérant,

LEQUEL, es-qualités, après avoir pris connaissance de la présente donation par la lecture qui lui en a été donnée par le notaire soussigné,

Déclare :

- que la société n'est partie à aucun engagement de quelque nature que ce soit comme à aucun contrat de quelque nature que ce soit, tels qu'emprunt, crédit-bail, bail..., par exemple, dont les termes prévoiraient, en cas de changement dans la propriété des parts sociales objet de la donation, soit une faculté de résiliation, soit une modification des conditions d'application, soit le versement d'une indemnité ;
- qu'il n'existe entre ses mains aucune opposition ou empêchement pouvant arrêter ou suspendre l'effet de la donation qui précède ;
- qu'il n'a jamais été signifié à la société sous quelque forme que ce soit notamment par voie extrajudiciaire de nantissement judiciaire ou d'empêchement de quelque nature que ce soit à la libre disposition des parts objet de la donation ;
- qu'aucun acte notarié ou sous seing privé constatant un nantissement des parts sociales objet des présentes n'a été signifié à la société, et que la société n'est intervenue à aucun acte authentique pour accepter le nantissement de ces mêmes parts ;
- qu'aucun acte contenant engagement fiscal à quelque titre que ce soit n'a été signifié à la société concernant les parts données ;
- qu'à sa connaissance, les parts sociales objets des présentes ne font l'objet d'aucun nantissement ;
- par suite de l'intervention au présent acte authentique, tenir la société bien et valablement notifiée de la donation qui précède conformément aux dispositions de l'article 1324 du Code Civil.

MODIFICATION DES STATUTS

Comme conséquence de la donation, il y a lieu de modifier :

I - L'article des statuts concernant le capital social dont la rédaction sera désormais la suivante :

« Article 8 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à QUATRE-VINGT-ONZE MILLE SIX CENT VINGT ET UN EUROS ET QUATRE-VINGT-SIX CENTIMES (91 621,86 EUR), montant des apports des associés lors de la constitution.

Il est divisé en 1 202 parts sociales de 76,22 € chacune.

Les parts sociales sont réparties de la manière suivante :

Monsieur Eric VEZES

A concurrence de 1 202 parts en pleine propriété portant les numéros 1 à 1 202 inclus,

Total égal aux nombres de parts composant le capital social : 1 202 parts sociales. »

Par suite de cette modification, le notaire soussigné rappelle à l'associé unique, qu'en vertu des dispositions de l'article 1832 du Code Civil, la société civile doit comporter au minimum deux associés et qu'il dispose d'un an pour régulariser cette situation.

Monsieur Eric **VEZES**, associé unique, déclare être parfaitement informé de cette situation et en faire son affaire personnelle.

II - En outre, aux présentes et à l'instant est intervenu,

Monsieur Eric **VEZES**,

Sus nommés,

Lequel a décidé, en qualité de seul associé de la **4 V**, de :

* Modifier l'article 12, des statuts de la manière suivante :

« *Préalablement, dans le cadre des présents statuts, il est convenu que les termes « **cession** » ou « **transmission** » signifient notamment, et sans que cette liste soit limitative, toute opération à titre onéreux ou gratuit sans exception ni réserve entraînant le transfert du droit de vote, de la pleine propriété, de la nue-propriété, de*

l'usufruit ou de la jouissance à quelque titre que ce soit, des parts sociales (ou valeurs mobilières) émises par la société, tels que, sans que cette liste soit limitative : cession, transmission, décès, location de parts sociales, échange, apport en société, fusion et opération assimilée, scission, apport partiel, cession judiciaire, constitution de trusts, nantissement, liquidation, transmission universelle de patrimoine, partage de communauté dans le cadre d'un divorce ou de la dissolution d'un pacte civil de solidarité.

A- / MUTATION ENTRE VIFS

Les cessions de parts doivent être constatées par acte authentique ou sous seing privé. Elles sont opposables à la société soit après avoir été acceptées par un gérant dans un acte, soit par une signification à faire à la société par acte de Commissaire de Justice, soit enfin par transfert sur les registres de la société. Elles ne sont opposables aux tiers que lorsqu'elles ont de surcroît été publiées par le dépôt en annexe au registre du commerce et des sociétés compétent par l'intermédiaire du guichet unique, d'une copie de l'acte de mutation enregistré.

Les parts sont librement cessibles entre associés et au profit de leurs descendants ; toutes autres cessions, transmissions à quelque titre que ce soit et sous quelque forme que ce soit, démembrements à quelque titre que ce soit, gratuit ou onéreux, opérations de fusions, scissions, transmissions de l'universalité de patrimoine et autres sans exception ni réserve, tout nantissement de parts sociales, **sont soumises à l'agrément préalable de l'unanimité des associés.**

Dans tous les cas, toutes opérations permettant directement ou indirectement de détenir la pleine propriété, la nue-propriété, l'usufruit, la mise à disposition, la jouissance même temporaire des parts sociales, du droit de vote ou de tous autres attributs des droits et obligations attachés aux parts sociales et à quelque titre que ce soit et par quelques moyens juridiques que ce soit, sans exception ni réserve y compris entre partenaires à un pacte civil de solidarité, entre époux comme en cas de liquidation de communauté, et n'intervenant pas entre associés et descendants sont soumises à l'agrément préalable de l'unanimité des associés.

Procédure d'agrément

Le projet de cession est notifié avec demande d'agrément par le cédant, soit par lettre recommandée avec avis de réception, soit remise en mains propres contre décharge soit encore par acte extrajudiciaire, à la société et à chacun des autres associés avec indication du délai dans lequel la cession projetée doit être régularisée, lequel délai ne peut être inférieur à deux mois à compter de la dernière en date des notifications ci-dessus.

L'Assemblée des Associés se réunit dans le délai d'un mois à compter de la notification du projet à la société, à l'initiative de la gérance.

En cas d'inaction de la gérance pendant le délai fixé à l'alinéa précédent, le plus diligent des associés peut convoquer lui-même ou faire convoquer par mandataire de justice l'assemblée des associés, sans avoir à effectuer de mise en demeure préalable à la gérance.

En cas d'agrément, la cession doit être régularisée dans le délai prévu.

En cas de refus d'agrément, chacun des coassociés du cédant dispose d'une faculté de rachat à proportion du nombre de parts qu'il détenait au jour de la notification du projet de cession à la société.

Avec la décision de refus d'agrément, la gérance notifie au cédant la ou les offres de rachat retenues avec indication du nom du ou des acquéreurs proposés ainsi que le prix offert par chacun d'eux.

En cas d'offres de prix non concordantes, une contestation est réputée exister sur le prix offert. Dans ce cas, comme encore si le cédant n'accepte pas le prix offert, celui-ci est fixé par un expert désigné par les parties ou, à défaut d'accord entre elles,

par une ordonnance du Président du Tribunal de Grande Instance du lieu du siège social statuant en la forme des référés et sans recours possible.

Jusqu'à l'acceptation, expresse ou tacite, du prix par les parties, celles-ci peuvent renoncer au rachat.

Si aucune offre de rachat portant sur toutes les parts dont la cession est projetée, n'est faite au cédant dans un délai de deux mois, à compter de la dernière des notifications, l'agrément du projet initial de cession est réputé acquis, à moins que les autres associés, à l'unanimité, n'aient décidé, dans le même délai, la dissolution de la société, décision que le cédant peut rendre caduque s'il notifie à la société par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception sa renonciation au projet initial de cession dans le délai d'un mois à compter de l'intervention de la décision de dissolution.

Le prix de rachat est payable comptant lors de la régularisation du rachat.

L'agrément peut également résulter de l'intervention de tous les associés à l'acte de cession à l'effet de donner, à l'unanimité, leur accord.

Si un usufruitier de parts sociales s'est porté acquéreur dans les conditions sus-indiquées sans que le ou les nus-proprétaires n'aient exprimé la même volonté, il sera réputé s'être porté acquéreur des parts sociales en pleine propriété.

Il en sera de même pour le nu-proprétaire de parts sociales quand l'usufruitier desdites parts n'aura pas exprimé sa volonté.

Dans le cas où le nu-proprétaire et l'usufruitier auront tous les deux décidé de se porter acquéreurs, ils seront réputés s'être portés acquéreurs, l'usufruitier pour l'usufruit et le nu-proprétaire pour la nue-propriété, et la valeur des parts sera répartie entre eux d'un commun accord et à défaut sur la base d'une évaluation économique de leurs droits respectifs en retenant comme critères :

- l'espérance de vie de l'usufruitier avec comme base la dernière table de mortalité publiée par l'institut national de la statistique et des études économiques ;
- le rendement net de l'actif social au cours de l'exercice considéré ;
- la valeur vénale des actifs sociaux à la date de la cession.

Tout désaccord persistant entre un nu-proprétaire et un usufruitier sur la détermination de la valeur de leurs droits respectifs sera étranger à la société, ils feront leur affaire personnelle de toute procédure tendant à déterminer la valeur de leurs droits respectifs, et ils en supporteront seuls les frais.

En outre, il y aura solidarité entre l'usufruitier et le nu-proprétaire pour le paiement du prix des parts acquises.

B- / NANTISSEMENT - REALISATION FORCEE

Les parts sociales peuvent faire l'objet d'un nantissement constaté par acte authentique ou sous seing privé signifié à la société ou accepté par elle dans un acte authentique. Le nantissement donne lieu à la publicité requise par les dispositions réglementaires.

Tout associé peut obtenir des autres associés leur consentement à un projet de nantissement dans les mêmes conditions d'agrément qu'en cas de mutations entre vifs visé objet du A ci-dessus.

Le consentement donné au projet emporte agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales à la condition que cette réalisation soit notifiée un mois avant la vente aux associés et à la société.

Chaque associé peut se substituer à l'acquéreur dans un délai de cinq jours francs à compter de la vente. Si plusieurs associés exercent cette faculté, ils sont, sauf convention contraire, réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts qu'ils détenaient lors de la notification de la vente forcée. Si aucun associé n'exerce la faculté de substituer, la société peut racheter les parts en vue de leur annulation.

La réalisation forcée de parts sociales auquel le consentement à nantissement n'a pas été donné par application des dispositions susvisées doit être notifiée un mois avant la vente aux associés et à la société.

Les associés peuvent, dans ce délai, décider la dissolution de la société ou l'acquisition des parts dans les conditions prévues aux articles 1862 et 1863 du Code Civil en tenant compte de ce qui est dit ci-dessus.

Si la vente a eu lieu, les associés ou la société peuvent exercer la faculté de substitution qui leur est reconnue ci-dessus. Le non-exercice de cette faculté emporte agrément de l'acquéreur.

C- / RETRAIT D'UN ASSOCIE

Sans préjudice des droits des tiers, tout associé peut se retirer de la société en faisant la demande par lettre recommandée avec avis de réception. Ce droit ne pourra être exercé qu'après autorisation donnée par une décision unanime des autres associés devant intervenir au plus tard dans les deux mois à compter de sa demande. L'associé retrayant, autorisé à se retirer comme dit ci-dessus, a droit au remboursement de ses parts dont la valeur sera fixée d'un commun accord, à dire d'expert désigné conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil.

Toutefois, en cas de démembrement de parts sociales, le retrait ne peut intervenir que sur demande adressée à la société concurremment par le nu-propriétaire et l'usufruitier.

D- / MUTATION PAR DECES

A l'exception des descendants des associés, tout ayant droit doit, pour devenir associé, obtenir l'agrément prévu au paragraphe « A / MUTATION ENTRE VIFS » ci-dessus, hors la présence de ces dévolutaires, les voix attachées aux parts de leur auteur ne participant pas au vote.

Les ayants-droits doivent justifier de leurs qualités et demander leur agrément s'il y a lieu, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans un délai de trois mois à compter du décès ou de la disparition de la personnalité morale de l'associé.

Les ayants-droits qui ne deviennent pas associés n'ont droit qu'à la valeur des parts sociales de leur auteur. Cette valeur doit être payée par les nouveaux titulaires des parts, ou par société elle-même, si celle-ci les a rachetées en vue de leur annulation. Cette valeur est déterminée au jour du décès ou de la disparition de la personnalité morale dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil.

Les frais d'expertise sont supportés moitié par la société, moitié par la succession ou par les ayants-droits évincés, selon le cas.»

PUBLICATION

Un extrait du présent acte sera déposé au Greffe du Tribunal de Commerce auprès duquel la société est immatriculée par les soins du notaire soussigné.

MISE A JOUR DES STATUTS

La publication de la mise à jour des statuts sera effectuée auprès du Greffe du Tribunal de Commerce compétent par les soins du notaire soussigné.

ORIGINE DE PROPRIETE

L'origine de propriété est telle que celle relatée en EXPOSE.

.....

REGLEMENT DEFINITIF - DECHARGE RECIPROQUE

Les copartageants déclarent qu'ils sont remplis au moyen de la présente liquidation-partage de tous leurs droits dans ladite succession eu égard tant à la

composition de l'actif partageable dans laquelle ils ne relèvent aucune omission ou inexactitude qu'à l'évaluation de chacun de ses articles qu'ils approuvent.

Ils conviennent que tout actif ou passif nouveau qui viendrait à se révéler serait réparti entre eux ou supporté par eux dans les proportions de leurs droits.

ENREGISTREMENT

Le présent partage entrant dans le cadre des dispositions des articles 746 et 748 du Code général des impôts, est soumis au droit de partage sur l'actif net partagé.

.....

MODALITES DE DELIVRANCE DE LA COPIE AUTHENTIQUE

Le notaire rédacteur adressera, à l'attention des copartageants, une copie authentique sur support papier ou sur support électronique des présentes qu'ultérieurement, notamment en cas de demande expresse de ces derniers, de leur mandataire, de leur notaire, ou de leur ayant droit.

Néanmoins, le notaire leur adressera, immédiatement après la signature des présentes, une copie scannée de l'acte si l'acte a été signé sur support papier, ou une copie de l'acte électronique s'il a été signé sous cette forme.

Cet envoi se fera par courriel à l'adresse des copartageants qui a été utilisée pour correspondre avec eux durant toute la durée du dossier.

<u>CLOTURE</u>

TITRES - CORRESPONDANCE ET RENVOI DES PIECES

Les copartageants se reconnaissent en possession des titres de propriété concernant les immeubles ci-dessus désignés.

En suite des présentes, la correspondance et le renvoi des pièces aux parties devront s'effectuer aux adresses indiquées en tête des présentes comme constituant leur domicile aux termes de la loi.

Chacune des parties s'oblige à communiquer au notaire tout changement de domicile et ce par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

POUVOIRS

Les parties requièrent l'établissement de toutes attestations et de tous certificats de propriété nécessaires en vue de l'exécution définitive des présentes, ainsi que toutes significations.

En outre, elles donnent tous pouvoirs, pour l'accomplissement des formalités de publicité foncière, à tout notaire ou à tout collaborateur de l'office notarial dénommé en tête des présentes à l'effet de faire dresser et signer tous actes complémentaires ou rectificatifs du présent acte, permettant de mettre celui-ci en concordance avec les documents hypothécaires et cadastraux et ceux de l'état civil.

FRAIS

Tous les frais, droits et émoluments des présentes sont supportés par les copartageants.

DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties élisent domicile en leurs demeures respectives sus-indiquées, et, pour les formalités hypothécaires seulement, à l'Office Notarial, 24 rue de Genève à ALBI (Tarn).

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité de leurs conventions et estimations.

Elles reconnaissent avoir été informées des sanctions fiscales et des peines correctionnelles encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation ainsi que des conséquences civiles édictées par l'article 1202 du Code civil.

Le notaire soussigné précise de son côté, qu'à sa connaissance le présent acte n'est modifié ni contredit par aucune contre-lettre.

MEDIATION

Les parties sont informées qu'en cas de litige entre elles ou avec un tiers, elles pourront, préalablement à toute instance judiciaire, le soumettre à un médiateur qui sera désigné et missionné par le Centre de médiation notariale dont elles trouveront toutes les coordonnées et renseignements utiles sur le site : <https://www.mediation.notaires.fr>.

MENTION SUR LA PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

L'Office notarial traite des données personnelles concernant les personnes mentionnées aux présentes, pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes.

Ce traitement est fondé sur le respect d'une obligation légale et l'exécution d'une mission relevant de l'exercice de l'autorité publique déléguée par l'Etat dont sont investis les notaires, officiers publics, conformément à l'ordonnance n° 45-2590 du 2 novembre 1945.

Ces données seront susceptibles d'être transférées aux destinataires suivants :

- les administrations ou partenaires légalement habilités tels que la Direction Générale des Finances Publiques, ou, le cas échéant, le livre foncier, les instances notariales, les organismes du notariat, les fichiers centraux de la profession notariale (Fichier Central Des Dernières Volontés, Minutier Central Électronique des Notaires, registre du PACS, etc.),
- les offices notariaux participant ou concourant à l'acte,
- les établissements financiers concernés,
- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales,
- le Conseil supérieur du notariat ou son délégataire, pour la production des statistiques permettant l'évaluation des biens immobiliers, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013,
- les organismes publics ou privés pour des opérations de vérification dans le cadre de la recherche de personnalités politiquement exposées ou ayant fait l'objet de gel des avoirs ou sanctions, de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Ces vérifications font l'objet d'un transfert de données dans un pays situé hors de l'Union Européenne et encadré par la signature de clauses contractuelles types de la Commission européenne, visant à assurer un niveau de protection des données substantiellement équivalent à celui garanti dans l'Union Européenne.

La communication de ces données à ces destinataires peut être indispensable pour l'accomplissement des activités notariales.

Les documents permettant d'établir, d'enregistrer et de publier les actes sont conservés 30 ans à compter de la réalisation de l'ensemble des formalités. L'acte authentique et ses annexes sont conservés 75 ans et 100 ans lorsque l'acte porte sur des personnes mineures ou majeures protégées. Les vérifications liées aux personnalités politiquement exposées, au blanchiment des capitaux et au financement du terrorisme sont conservées 5 ans après la fin de la relation d'affaires.

Conformément à la réglementation en vigueur relative à la protection des données personnelles, les personnes peuvent demander l'accès aux données les concernant. Le cas échéant, elles peuvent demander la rectification ou l'effacement de

celles-ci, obtenir la limitation du traitement de ces données ou s'y opposer pour des raisons tenant à leur situation particulière. Elles peuvent également définir des directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de leurs données personnelles après leur décès.

L'Office notarial a désigné un Délégué à la protection des données que les personnes peuvent contacter à l'adresse suivante : cil@notaires.fr.

Si les personnes estiment, après avoir contacté l'Office notarial, que leurs droits ne sont pas respectés, elles peuvent introduire une réclamation auprès d'une autorité européenne de contrôle, la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés pour la France.

CERTIFICATION D'IDENTITE

Le notaire soussigné certifie que l'identité des parties contractantes lui a été régulièrement justifiée.

FORMALISME LIE AUX ANNEXES

Les annexes, s'il en existe, font partie intégrante de la minute.

Lorsque l'acte est établi sur support papier, les pièces annexées à l'acte sont revêtues d'une mention constatant cette annexe et signée du notaire, sauf si les feuilles de l'acte et des annexes sont réunies par un procédé empêchant toute substitution ou addition.

Si l'acte est établi sur support électronique, la signature du notaire en fin d'acte vaut également pour ses annexes.

DONT ACTE SANS RENVOI

Généré en l'office notarial et visualisé sur support électronique aux lieu, jour, mois et an indiqués en en-tête du présent acte.

Et lecture faite, les parties ont certifié exactes les déclarations les concernant, avant d'apposer leur signature manuscrite sur tablette numérique.

Le notaire, qui a recueilli l'image de leur signature, a lui-même apposé sa signature manuscrite, puis signé l'acte au moyen d'un procédé de signature électronique qualifié.

SUIVENT LES SIGNATURES

**Copie Authentique sur 13 pages
Sans renvoi ni mot nul.**

POUR COPIE AUTHENTIQUE

**Collationnée et certifiée conforme à
la minute**

